RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01132
Numéro SIREN : 822 904 900
Nom ou dénomination : DIME

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003738

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

A2021/003738

760782

Dénomination : **DIME**

Adresse : **81 Chemin de Charavel 38200 VIENNE**

N° de gestion : **2016B01132**

N° d'identification : **822904900**

N° de dépôt : **A2021/003738**

Date du dépôt : **01/06/2021**

Pièce : Traité d'apport du 08/03/2021 CONTAPPORT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

760782

TRAITÉ D'APPORT EN NATURE

Entre :

Monsieur Michel Réguillon

Et

Madame Delphine Réguillon

(ensemble les « *Apporteurs* »)

Et :

DIME
(la « *Société Bénéficiaire* »)

En présence de

GROUPE REGUILLON
(la « *Société* »)

Le 8 mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

Articles **Page**

ARTICLE 1.	INTERPRETATION	4
ARTICLE 2.	APPORTS ET EVALUATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 3.	REGIME FISCAL ET FORMALITES	8
ARTICLE 4.	CONDITIONS SUSPENSIVES	8
ARTICLE 5.	DATE DE REALISATION DES APPORTS	9
ARTICLE 6.	DECLARATIONS ET GARANTIES	9
ARTICLE 7.	NOTIFICATIONS	11
ARTICLE 8.	ELECTION DE DOMICILE	11
ARTICLE 9.	FRAIS	11
ARTICLE 10.	AUTRES GENERALITES	11
ARTICLE 11.	LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS	12
ARTICLE 12.	JURIDICTION	12
ARTICLE 13.	FORMALITES DIVERSES	12

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Michel Réguillon**, né le 6 décembre 1965 à Vienne, de nationalité française, demeurant 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne,

ci-après, dénommé « **Michel Réguillon** »,

2. **Madame Delphine Réguillon**, née le 10 janvier 1974 à Vienne, de nationalité française, demeurant 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne,

ci-après, dénommée « **Delphine Réguillon** »,

Michel Réguillon et Delphine Réguillon étant ci-après, dénommés individuellement un « **Apporteur** » et ensemble les « **Apporteurs** »,

D'UNE PART,

ET :

3. **DIME**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 822 904 900, représentée par son Président, Madame Delphine Réguillon, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après, dénommée « **DIME** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont désignés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

4. **GROUPE REGUILLON**, société par actions simplifiée au capital de 631.900 euros, dont le siège social est situé 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 534 319 678, représentée par son Président, Monsieur Michel Réguillon.

ci-après, dénommée la « **Société** ».

* *
*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Les Apporteurs détiennent respectivement les actions suivantes au sein du capital de la Société :

- Pour Michel Réguillon : deux mille trois cents quatre-vingt-quatorze (2.394) actions sur les six mille trois cent dix-neuf (6.319) actions composant l'intégralité du capital social de la Société, soit une participation représentant 37,88% du capital social et des droits de vote de la Société,

- Pour Delphine Réguillon : mille deux cent quarante-sept (1.247) actions sur les six mille trois cent dix-neuf (6.319) actions composant l'intégralité du capital social de la Société, soit une participation représentant 19,73% du capital social et des droits de vote de la Société.

Les Apporteurs ont manifesté, chacun en ce qui le concerne, leur intention d'apporter respectivement mille deux cent quarante-sept (1.247) actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société (les « **Actions Apportées** »), représentant une partie de la participation de Michel Réguillon et l'intégralité de la participation de Delphine Réguillon, soit un total de deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (2.494) actions à la Société Bénéficiaire (l'« **Apport** »).

(B) L'Apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du patrimoine des Apporteurs.

(C) En vue de la réalisation de l'Apport susmentionné, Monsieur Benoit Nowaczyk, en sa qualité de représentant légal de la société ORFIS, a été désigné en qualité de commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire en date du 2 mars 2021 et ce conformément aux dispositions des articles L.225-147, R.225-7, R.225-8 et R.225-136 du Code de commerce (le « **Commissaire aux Apports** »).

(D) Aux termes de l'acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 5 mars 2021, ces derniers ont renoncé dans le cadre desdits apports à l'exercice de leur droit de préférence tel que prévu à l'article 14.1 des statuts de la Société et ont agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

(E) Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer au sein du présent traité les termes et conditions de l'Apport ainsi que de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire corrélative en rémunération dudit Apport (le « **Traité d'Apport** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. INTERPRETATION

1.1 Définitions

1.2 Dans le corps du Traité d'Apport, toute référence :

1.1.1. à une « entité » sera interprétée comme faisant référence à toute société, immatriculée ou à immatriculer, ou plus généralement à tout organisme soit doté de la personnalité juridique soit représenté par une société ayant elle-même la personnalité juridique ;

1.1.2. au Traité d'Apport, que ce soit en le nommant directement ou en y faisant référence avec par exemple le terme « les présentes » inclus également les Annexes qui en font partie intégrante ;

1.1.3. à un Article, à une clause, au préambule, à un paragraphe ou à une Annexe, fait référence à un article, une clause, le préambule, un paragraphe ou une annexe du Traité d'Apport, et ce à moins que le contexte n'en impose autrement ;

1.1.4. au terme « législation » fait référence à toute loi, règlement communautaire, directive communautaire ayant un effet direct, règlement, décret, arrêté ou plus généralement au droit positif en vigueur sur le territoire métropolitain de la République Française ;

1.1.5. à moins que le contexte requière une lecture différente, toute référence à une disposition légale se réfère à ladite disposition telle qu'elle existe et est interprétée à la date du présent Traité d'Apport.

1.3 Les titres des Articles, sections ou paragraphes figurent dans le seul but de faciliter la lecture des présentes et ne peuvent être invoqués en vue de leur interprétation.

1.4 Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa et tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin. Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

1.5 « par écrit » ou « écrit » signifie toute méthode permettant de représenter des mots d'une manière lisible (autre qu'un écrit sur un écran électronique ou un autre support visuel) ou tout autre écrit non transitoire.

1.6 Les termes « y compris », « notamment » et « en particulier » ou toute expression similaire seront réputés être suivis de l'expression « de manière non limitative ».

1.7 Sauf stipulation contraire expresse, toute convention, tout engagement et obligation souscrit par plusieurs entités et/ou personnes en application, ou sur la base des présentes, sera souscrit non solidairement entre elles, et devra être interprété en conséquence.

ARTICLE 2. APPORTS ET EVALUATION DES ACTIONS

2.1. Apport

2.1.1. Description des apports

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'ARTICLE 4 ci-après, les Apporteurs s'engagent à apporter à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété des Actions Apportées conformément à la valeur indiquée en **Annexe**, ce que la Société Bénéficiaire accepte sous les garanties ordinaires de fait et de droit et celles stipulées dans le présent Traité d'Apport et moyennant la rémunération stipulée à l'Article 2.2 ci-après.

En tant que de besoin, il est précisé que les actifs apportés au titre du présent Traité d'Apport ne sont constitués que des Actions Apportées, à l'exclusion de tout autre actif.

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'Article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Il est expressément convenu qu'en conséquence, la signature du Traité d'Apport constitue un engagement valable, susceptible d'exécution forcée, liant les Apporteurs et la Société Bénéficiaire (sous réserve de l'approbation du présent Traité d'Apport et de l'émission des Actions Nouvelles par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport).

2.1.2. Évaluation des apports

L'Apport sera réalisé sur la base de la valeur réelle des Actions Apportées conformément à la méthode de valorisation indiquée en **Annexe**, calculée sur la base d'une valeur unitaire par Action Apportée de **neuf cent cinquante euros (950 €)** (la « **Valorisation de l'Apport** »), soit une valeur totale de **deux millions trois cent soixante-neuf mille trois cents euros (2.369.300 €)**, selon la répartition suivante :

- Par monsieur Michel Réguillon : mille deux cent quarante-sept (1.247) actions de la société Groupe Réguillon évaluée à un million cent quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante euros (1.184.650 €) ;

- Par madame Delphine Réguillon : mille deux cent quarante-sept (1.247) actions de la société Groupe Réguillon évaluée à un million cent quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante euros (1.184.650 €).

S'agissant de la Société Bénéficiaire, elle a été valorisée pour un montant de **sept cent soixante-et-un mille euros (761.000 €)**, soit une valeur unitaire de **sept cent soixante-et-un euros (761 €)** par action.

La Valorisation de l'Apport a été soumise au contrôle du Commissaire aux Apports, lequel a établi le rapport du Commissaire aux Apports comportant son appréciation de la Valorisation de l'Apport effectuée conformément aux dispositions des articles L.225-147, R.225-8 et R.225-136 du Code de commerce. Ce rapport a fait l'objet des mesures de dépôt et a été mis à la disposition de l'associé unique de la Société Bénéficiaire conformément à la règlementation applicable.

2.1.3. Réalisation de l'Apport et transfert des Actions Apportées

Les Apporteurs déclarent que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

L'enregistrement au compte de la Société Bénéficiaire dans les registres des associés de la Société interviendra à la Date de Réalisation, après justification, par la Société Bénéficiaire, de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives à la Société qui, en qualité de société émettrice des Actions Apportées, intervient au présent Traité d'Apport.

Les Parties donnent pouvoir au président de la Société afin de mettre à jour le registre d'associés de la Société, à la Date de Réalisation, après justification par la Société Bénéficiaire auprès de la Société, de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives.

2.1.4. Propriété et jouissance des Actions Apportées

La Société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (telle que définie à l'Article 5.1ci-après) et les Actions Apportées seront, lors de la réalisation de l'Apport, apportées tous droits et obligations attachés et libres de toute sûreté, nantissement, privilège, mesure d'exécution ou tout autre engagement de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers. La Société Bénéficiaire aura seule droit à tous les droits financiers, distributions, attributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Actions Apportées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement à compter de la Date de Réalisation, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de reports à nouveau, réserves, primes ou autres postes de capitaux propres antérieurement constitués.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Apporteurs devront, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Traité d'Apport qui seraient nécessaires pour les besoins des présentes et dans le strict respect des opérations prévues au Traité d'Apport, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Actions Apportées et la rendre opposable aux tiers conformément aux termes et conditions des présentes. A la Date de Réalisation, les Apporteurs remettront à la Société Bénéficiaire tout document attestant du transfert valable des Actions Apportées.

Jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs continueront à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées.

2.2. Rémunération de l'Apport

2.2.1. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

En conséquence de la Valorisation de l'Apport visée à l'Article 2.1.2, l'Apport des Actions Apportées sera rémunéré par l'émission, à la Date de Réalisation, d'un nombre total de **trois mille cent quatorze (3.114)** actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de **trente euros (30 €)** chacune et assorties d'une prime d'apport unitaire de **sept cent trente-et-un euros (731 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, selon la répartition suivante :

- A monsieur Michel Réguillon, mille cinq cent cinquante-sept (1.557) actions ordinaires nouvelles ;
- A madame Delphine Réguillon, mille cinq cent cinquante-sept (1.557) actions ordinaires nouvelles.

Ces actions seront à émettre par la Société Bénéficiaire (les **« Actions Nouvelles »**) au profit des Apporteurs, à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal total de **quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt euros (93.420 €)**, assortie d'une prime d'émission totale de **deux millions deux cent soixante-quinze mille huit cent quatre-vingt euros (2.275.880 €)** (l' « **Augmentation de Capital** »), conformément à la parité d'échange présentée en **Annexe**.

La prime d'apport constatée à l'occasion de l'Apport sera inscrite à un compte spécial intitulé « prime d'apport » inscrit au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire. La réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour le Président de la Société Bénéficiaire de prélever sur la prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à l'Apport et à l'augmentation de capital en résultant.

En conséquence, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté d'un montant nominal de **quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt euros (93.420 €)** et porté de la somme de **trente mille euros (30.000 €)** à la somme de **cent vingt-trois mille quatre cent vingt euros (123.420 €).**

2.2.2. Création des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires. Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à l'ARTICLE 5 ci-après), seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires de la Société Bénéficiaire existantes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront négociables dès la Date de Réalisation (telle que définie à l'ARTICLE 5 ci-après).

La présente convention vaut bulletin de souscription des Actions Nouvelles. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'ARTICLE 4 ci-après, la signature du Traité d'Apport par les Apporteurs emportera donc de plein droit souscription par les Apporteurs aux Actions Nouvelles.

ARTICLE 3. REGIME FISCAL ET FORMALITES

Les Parties s'obligent, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

La Société Bénéficiaire confirme qu'elle est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

Il est rappelé que l'Apport objet du présent contrat, qui prendra effet à la Date de Réalisation, bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 261 C, 1°-e. du Code général des impôts.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

L'Apport est enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts applicables depuis le 1er janvier 2019.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. La réalisation définitive de l'Apport et l'émission par la Société Bénéficiaire au bénéfice des Apporteurs des Actions Nouvelles sont subordonnées à la réalisation préalable des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) établissement du rapport du Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la Valorisation de l'Apport et de sa rémunération établi conformément aux stipulations de l'article L.225-147 du Code de commerce, étant précisé que la réalisation de cette Condition Suspensive sera suffisamment constatée par le dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport et sur l'augmentation de capital corrélative de la Société Bénéficiaire en rémunération dudit Apport,

(ii) approbation du Traité d'Apport, de l'Apport, de la Valorisation de l'Apport, de sa rémunération, de l'Emission et de l'augmentation corrélative du capital de la Société Bénéficiaire par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports et du présent Traité d'Apport,

(iii) réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de la Société Bénéficiaire.

4.2. À défaut d'accomplissement de, et/ou de renonciation à, l'une des Conditions Suspensives visées au présent ARTICLE 4, au plus tard le 30 avril 2021, l'Apport ne sera pas réalisé et le Traité d'Apport sera de plein droit et automatiquement caduc, sauf accord contraire des Parties, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme nuls et non avenus sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

4.3. Dans l'hypothèse où surviendrait un événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une des Conditions Suspensives, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une des Conditions Suspensives.

4.4. Les Conditions Suspensives sont des conditions communes à toutes les Parties auxquelles il ne peut être renoncé que d'un commun accord.

4.5. Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives, que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être ; les opérations prévues au Traité d'Apport n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 5. DATE DE REALISATION DES APPORTS

5.1. Date de réalisation

La date du transfert de propriété des Actions Apportées par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire conformément aux stipulations des présentes (la « **Date de Réalisation** ») sera la date d'accomplissement (ou le cas échéant d'abandon) de la dernière des Conditions Suspensives visées à l'ARTICLE 4 ci-avant.

5.2. Obligations des Apporteur à la Date de Réalisation

A la Date de Réalisation, les Apporteurs remettront et signeront tous autres documents nécessaires afin de procéder au transfert effectif des Actions Apportées au profit de la Société Bénéficiaire et le rendre opposable aux tiers.

5.3. Obligations de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation

A la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire remettra aux Apporteurs une copie du registre des mouvements de titres de DIME mis à jour pour refléter l'Emission au profit des Apporteurs.

ARTICLE 6. DECLARATIONS ET GARANTIES

6.1. Déclarations et garanties des Apporteurs

6.1.1. Les Apporteurs déclarent et garantissent à la date des présentes et à la Date de Réalisation que :

(i) les Apporteurs disposent de la pleine capacité et du pouvoir pour signer le Traité d'Apport et d'exécuter les obligations qui y sont contenues ;

(ii) les Apporteurs ne sont parties ou membres d'aucune convention, indivision ou tout autre contrat ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs aux opérations qui sont prévues aux termes du présent Traité d'Apport ;

(iii) le Traité d'Apport a été dûment signé par les Apporteurs et constitue un engagement valable qui le lie conformément à ses termes ;

(iv) les Actions Apportées ont été valablement émises et sont entièrement libérées ;

(v) les Apporteurs sont titulaires de la pleine et entière propriété des Actions Apportées, qui seront à la Date de Réalisation libres de tout nantissement, gage ou sûretés quelconques, qu'elles ne feront l'objet d'aucune consignation ni saisie et qu'il n'aura été consenti par ailleurs à la Date de Réalisation aucun droit susceptible d'entacher leur libre disposition et/ou leur valeur tel que tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de vente, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété) ;

(vi) les Apporteurs s'interdisent de consentir des droits sur les Actions Apportées à quelque personne que ce soit jusqu'à la Date de Réalisation ;

(vii) aucune stipulation du contrat de mariage ou pacte civil de solidarité, le cas échéant, n'empêche les Apporteurs de céder seul les Actions Apportées (c'est-à-dire sans l'intervention de son conjoint ou partenaire).

6.1.2. Les Apporteurs s'interdisent, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Actions Apportées (ou susceptible de remettre en cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'article 6.1 ci-dessus), notamment de procéder aux nantissements des Actions Apportées ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

6.1.3. A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées.

6.2. Déclarations et garanties de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit à la date des présentes et à la Date de Réalisation de l'Apport que :

(i) La Société Bénéficiaire dispose de la pleine capacité et du pouvoir de signer le Traité d'Apport et, sous réserve de l'approbation du présent Traité d'Apport et de l'Emission des Actions Nouvelles en rémunération de l'Apport, d'exécuter les obligations qui y sont contenues ;

(ii) La signature du Traité d'Apport et, sous réserve de l'approbation du présent Traité d'Apport et de l'Emission des Actions Nouvelles en rémunération de l'Apport, la réalisation des obligations qui y sont prévues ne constituent et ne constitueront pas une violation des règles légales et/ou réglementaires applicables à la Société Bénéficiaire ;

(iii) Le Traité d'Apport a été dûment signé par la Société Bénéficiaire, et, sous réserve de l'approbation du présent Traité d'Apport et de l'Emission des Actions Nouvelles en rémunération de l'Apport, constitue un engagement valable qui la lie conformément à ses termes ;

(iv) sous réserve de l'approbation du présent Traité d'Apport et de l'Emission des Actions Nouvelles en rémunération de l'Apport, les Actions Nouvelles seront valablement émises, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions existantes de même catégorie et donneront droit au paiement de toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission conformément aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS

Toute notification au titre du Traité d'Apport devra être effectuée par écrit (y compris par courrier électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture). Les notifications seront valablement adressées aux adresses figurant en en-tête des présentes et aux adresses de messagerie électronique communiquées par chaque Partie à l'autre Partie.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9. FRAIS

Les Parties conserveront à leur charge tous les frais et honoraires qu'elles ont respectivement engagés au titre des présentes et de leurs suites, étant précisé que les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu l'Apport et les honoraires du Commissaire aux Apports seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 10. AUTRES GENERALITES

10.1. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Traité d'Apport. A cet égard, elles s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requis pour assurer la bonne exécution du Traité d'Apport.

10.2. Toute modification du Traité d'Apport nécessitera un accord écrit signé par, ou pour le compte, de chacune des Parties signataires.

10.3. Le retard, ou le défaut, d'exercice total ou partiel, par une des Parties, de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité d'Apport ou de la législation, ne pourra valablement valoir renonciation ou remédiation au bénéfice de ce droit, tant pour le passé (dans la limite du délai de prescription applicable) que pour l'avenir par la Partie concernée.

10.4. Dans le cas où une stipulation du Traité d'Apport serait ou deviendrait nulle, caduque, inopposable, illégale ou inapplicable en tout ou partie, toutes les autres stipulations du Traité d'Apport demeureront effectives. Dans ce cas, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour substituer ou remplacer une stipulation licite à la stipulation illicite ou remplacer une stipulation ayant perdu son caractère contraignant par une stipulation ayant force obligatoire, et ce dans le souci du respect de l'esprit et de l'objet de la stipulation considérée du Traité d'Apport.

10.5. Chacune des Parties autorise les autres parties, pour les besoins de l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, à représenter plusieurs parties au Traité d'Apport. En conséquence, une partie pourra représenter plusieurs parties, voire toutes les parties, au Traité d'Apport, y compris lorsqu'elle y est elle-même partie.

10.6. Chacune des Parties reconnaît que les opérations prévues au Traité d'Apport font partie d'un ensemble contractuel indivisible, que leur réalisation est indissociable et interdépendante les unes des autres et que chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également.

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

ARTICLE 12. JURIDICTION

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Vienne.

ARTICLE 13. FORMALITES DIVERSES

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport.

* *
*

Le 8 mars 2021

Monsieur Michel Réguillon	**Madame Delphine Réguillon**
DIME Représentée par Delphine Réguillon	En présence de : **GROUPE REGUILLON** Représentée par Michel Réguillon

ANNEXE

Méthodes de Valorisation et de rémunération de l'Apport

1. Méthode de Valorisation de l'Apport

Pour la détermination de la Valorisation de l'Apport aux fins de sa comptabilisation chez la Société Bénéficiaire, les Actions Apportées ont été évaluées sur la base de leur valeur réelle.

L'évaluation est fondée sur la valeur de marché, définie comme le prix auquel on pourrait raisonnablement s'attendre à vendre les Actions Apportées contre paiement en numéraire, dans le cadre d'une transaction librement négociée sans impératif de délais, à des conditions normales de marché par un acquéreur souhaitant acheter et un cédant souhaitant vendre, qui disposent des mêmes informations et dont chacun est considéré comme agissant dans son propre intérêt.

A cet effet, il est précisé que la valorisation de la Société a été établie dans le cadre du projet de cession par les associés de la Société d'un nombre total de 211 actions au profit de la société **Professionnels des Réseaux Souterrains - PRS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.216,56 euros dont le siège social est situé rue Fernand Forest, ZAC de la Fontanille - Lempdes (63370), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 440 465 698.

Compte tenu de ce qui précède, la Société a été valorisée à la somme totale de **six millions trois mille cinquante euros (6.003.050 €),** calculée sur la base d'une valeur unitaire par Action Apportée de **neuf cent cinquante euros** (**950 €**).

En conséquence, la Valorisation de l'Apport au titre des Actions Apportées s'établit à **deux millions trois cent soixante-neuf mille trois cent euros** (**2.369.300 €**).

2. Valorisation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été évaluée sur la base de sa valeur réelle.

L'évaluation est fondée sur une approche patrimoniale en raison de l'activité patrimoniale de la Société Bénéficiaire : elle consiste à valoriser le patrimoine de l'entreprise par le biais d'une méthode de l'actif net réévalué. Cette méthode correspond à la correction des valeurs comptables des différents postes du bilan par leur valeur vénale.

Il ressort de cette évaluation que la valeur de la Société Bénéficiaire s'établit à un montant de **sept cent soixante-et-un mille euros (761.000 €)**, soit une valeur unitaire de **sept cent soixante-et-un euros (761 €)** par action.

3. Méthode de rémunération de l'Apport – Parité et prime d'Apport

La rémunération de l'Apport a été déterminée en fonction de la valeur de l'Apport et de celle de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, en rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire émettra 3.114 actions nouvelles d'une valeur nominale de **trente euros (30 €)** chacune et assorties d'une prime d'apport unitaire de **sept cent trente-et-un euros (731 €)** chacune,

Le montant de l'augmentation de capital est ainsi fixé à un montant nominal de **quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt euros (93.420 €)**.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital du Bénéficiaire (**93.420 euros**) et la valeur de l'Apport (**2.369.000 euros**), constitue la prime d'apport qui ressort à **2.275.880 euros**.

A2021/003738

760781

Dénomination : **DIME**

Adresse : **81 Chemin de Charavel 38200 VIENNE**

N° de gestion : **2016B01132**

N° d'identification : **822904900**

N° de dépôt : **A2021/003738**

Date du dépôt : **01/06/2021**

Pièce : Décision(s) des associés du 19/03/2021 DASS



760781

DIME
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne
822 904 900 RCS Vienne

(la « Société »)

ACTE SOUS-SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 19 MARS 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN,
Le dix-neuf mars,

LES SOUSSIGNÉS :

(1) **Monsieur Michel Réguillon,** né le 6 décembre 1965 à Vienne, de nationalité française, demeurant 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne,

(2) **Madame Delphine Réguillon née Taillefer**, née le 10 janvier 1974 à Vienne, de nationalité française, demeurant 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne,

Détenant ensemble l'intégralité des 1.000 actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à leur disposition préalablement aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation, ce qu'ils reconnaissent expressément :

- les statuts en vigueur de la Société (les « **Statuts** »),
- le rapport du Président de la Société,
- le traité d'apport en nature conclu le 8 mars 2021 entre (i) la Société en qualité de bénéficiaire et (ii) Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon en qualité d'apporteurs (le « **Traité d'Apport** »),
- le rapport de la société ORFIS représentée par Monsieur Benoit Nowaczyk en sa qualité de Commissaire aux apports dûment désigné aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 2 mars 2021, établi le 10 mars 2021, relatif à l'évaluation des apports en nature conformément aux articles L. 225-147 et R.225-8 du Code de commerce, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Vienne le 10 mars 2021 ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt correspondant,
- le projet des nouveaux Statuts de la Société.

Ont adopté, par la signature du présent acte, conformément à l'article 22 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président et du Traité d'Apport,

2. Lecture du rapport du Commissaire aux apports,

3. Examen et approbation de l'apport en nature de titres de la société Groupe Réguillon réalisé par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon, de son évaluation et de sa rémunération,

4. Augmentation de capital par l'émission de 3.114 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de trente euros en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et par Madame Delphine Réguillon à la Société,

5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et par Madame Delphine Réguillon à la Société - Modifications statutaires corrélatives,

6. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(*Examen et approbation de l'apport en nature de titres de la société Groupe Réguillon réalisé par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon, de son évaluation et de sa rémunération*)

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du Traité d'Apport aux termes duquel Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon se sont engagés à apporter à la Société :

- par Michel Réguillon, **mille deux cent quarante-sept (1.247)** actions ordinaires de la société Groupe Réguillon, société par actions simplifiée, au capital de 631.900 euros dont le siège social est situé 81, chemin de Charavel - 38200 Vienne, immatriculée sous le numéro 534 319 678 RCS Vienne (« **Groupe Réguillon** »),

- par Delphine Réguillon, **mille deux cent quarante-sept (1.247)** actions ordinaires de Groupe Réguillon,

(ensemble l' « **Apport** »)

et (iii) du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier et d'évaluer l'Apport en application de l'article L.225-147 du Code de commerce à la Société,

Approuvent en toutes ses stipulations le Traité d'Apport et en particulier les stipulations de l'article 2.1.2 aux termes duquel il est notamment prévu que l'Apport sera réalisé sur la base de la valeur réelle des actions apportées, soit une valeur totale de **deux millions trois cent soixante-neuf mille trois cents euros (2.369.300 €)**.

Prennent acte que la valeur de l'Apport a été déterminée selon les méthodes exposées dans le Traité d'Apport et notamment à l'annexe (Méthodes de valorisation et de rémunération de l'Apport).

Approuvent l'évaluation de l'Apport à la Société pour un montant global de **deux millions trois cent soixante-neuf mille trois cents euros (2.369.300 €)**, calculée sur la base d'une valeur unitaire par action apportée arrondie à **neuf cent cinquante euros (950 €)** selon les modalités du Traité d'Apport et telle que dûment validée par le Commissaire aux apports aux termes de son rapport.

Approuvent la rémunération de l'Apport, par l'attribution au profit de :

- Monsieur Michel Réguillon pour **mille cent cinquante-sept (1.157)** actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Madame Delphine Réguillon pour **mille cent cinquante-sept (1.157)** actions ordinaires nouvelles de la Société ;

à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision ci-après, dans les conditions prévues par le Traité d'Apport.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital par l'émission de 3.114 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de trente euros en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon à la Société)

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport et (iii) du rapport du Commissaire aux apports,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède relative à l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération,

Décident en rémunération de l'Apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et de Madame Delphine Réguillon au profit de la Société, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de **quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt (93.420 €)** et de le porter ainsi de la somme de **trente mille (30.000)** euros à la somme **cent vingt-trois mille quatre cent vingt euros (123.420 €)**, par voie d'émission **de trois mille cent quatorze (3.114)** actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de trente euros (30 €) chacune, entièrement libérées et attribuées en intégralité à :

- Michel Réguillon pour **mille cent cinquante-sept (1.157)** actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Delphine Réguillon pour **mille cent cinquante-sept (1.157)** actions ordinaires nouvelles de la Société ;

Décident que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission.

Les actions ordinaires nouvelles revêtiront la forme nominative, seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et Delphine Réguillon à la Société – Modifications statutaires corrélatives)

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du Traité d'Apport,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

Constatent la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 4.1 du Traité d'Apport.

Constatent, ce jour, la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 93.420 euros par la création de 3.114 actions nouvelles ordinaires de **trente euros (30 €)** de valeur nominale émises en rémunération de l'Apport.

Constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de **cent vingt-trois mille quatre cent vingt euros (123.420 €)**, divisé en **quatre mille cent quatorze (4.114)** actions ordinaires de **trente euros (30 €)** de valeur nominale.

Décident, en conséquence, de modifier les articles 7 et 8 des Statuts ainsi qu'il suit :

Article 7. **Apports** *(Nouveau)*

Il est ajouté le paragraphe suivant à la suite des stipulations de l'article 7 des Statuts :

« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.420 euros par la création et l'émission 3.114 actions ordinaires d'une valeur nominale de 30 euros, attribuées en intégralité, en rémunération de l'apport en nature de titres effectué par les associés à la Société.

Le capital social a ainsi été porté de la somme de 30.000 euros à la somme de 123.420 euros »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Article 8. **Capital Social** *(Nouveau)*

L'article 8 des Statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« Le capital social est fixé à **cent vingt-trois mille quatre cent vingt euros (123.420 €)**.*

Il est divisé en 4.114 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés **confèrent** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Michel Réguillon **Delphine Réguillon**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VIENNE
Le 14/04/2021 Dossier 2021 00018281, référence 3804P05 2021 A 00657
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Marjorie PEVET
Agente
des Finances Publiques

DUPLICATA

A2021/003738

760783

Dénomination : **DIME**

Adresse : **81 Chemin de Charavel 38200 VIENNE**

N° de gestion : **2016B01132**

N° d'identification : **822904900**

N° de dépôt : **A2021/003738**

Date du dépôt : **01/06/2021**

Pièce : Rapport du président du 19/03/2021 RAGE



760783

DIME
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 81, chemin de Charavel – 38200 Vienne
822 904 900 RCS Vienne

(la « Société »)

RAPPORT DU PRESIDENT AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 19 MARS 2021

Chers Associés,

Nous avons établi le présent rapport à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président et du Traité d'Apport,

2. Lecture du rapport du Commissaire aux apports,

3. Examen et approbation de l'apport en nature de titres de la société GROUPE REGUILLON réalisé par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon, de son évaluation et de sa rémunération,

4. Augmentation de capital par l'émission de 3.114 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de trente euros (30 €) en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon à la Société,

5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon à la Société - Modifications statutaires corrélatives,

6. Pouvoirs pour les formalités.

1. Rappel de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

Pour nous conformer aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce relatives à l'information sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, nous vous précisons ce qui suit.

Le 30 mai 2020, par assemblée générale extraordinaire, les associés ont autorisé l'achat d'un bien localisé au 1080, Chemin du Baou des Noirs, Lieudit Le Cougnet – 06140 Vence.

Le 15 juillet 2020, par un acte sous-seing privé constatant les décisions unanimes des associés, les associés ont procédé à la transformation de la Société en société par actions simplifiée et ont nommé comme Delphine Réguillon comme Président de la Société.

2. Examen et approbation de l'apport en nature de titres de la société GROUPE REGUILLON réalisé par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon, de son évaluation et de sa rémunération

Nous vous indiquons qu'il est envisagé que :

- Monsieur Michel Réguillon apporte à la société mille deux cent quarante-sept (1247) actions ordinaires qu'elle détient au sein de la société GROUPE REGUILLON société par actions simplifiée, au capital de 631.900 euros dont le siège social est situé 81, chemin de Charavel - 38200 Vienne, immatriculée sous le numéro 534 319 678 RCS Vienne (« **Groupe Réguillon** »),

- Madame Delphine Réguillon apporte à la société mille deux cent quarante-sept (1247) actions ordinaires qu'elle détient au sein de Groupe Réguillon.

(ensemble l' « **Apport** »).

A cet effet, un traité d'apport a été conclu le 8 mars 2021 entre Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon, en qualité d'apporteurs (les « **Apporteurs** »), et la Société, en qualité de bénéficiaire.

Conformément aux stipulations du traité d'apport, les actions apportées par les Apporteurs à la Société ont été évaluées à leur valeur réelle, soit une somme totale de deux millions trois cent soixante-neuf mille trois cents euros (2.369.300 €), calculée sur la base d'une valeur unitaire par action apportée à neuf cent cinquante euros (950 €).

Pour plus de détails sur les méthodes de valorisation de l'Apport, nous vous renvoyons au traité d'apport au sein duquel lesdites méthodes sont plus amplement développées.

En rémunération de l'Apport, il serait attribué aux Apporteurs 3.114 actions ordinaires nouvelles de la Société entièrement libérées, soit respectivement :
- 1.157 actions ordinaires nouvelles à Michel Réguillon ;
- 1.157 actions ordinaires nouvelles à Delphine Réguillon ;

qui seraient émises au pair dans le cadre de l'augmentation de capital visée au paragraphe **3** ci-après.

L'évaluation de l'Apport et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été soumises, conformément aux articles L.225-147 et R.225-8 du Code de commerce, à l'appréciation de la société ORFIS, représentée par Benoit Nowaczyk, en sa qualité Commissaire aux apports dûment désigné aux termes des décisions de l'Associé unique de la Société en date du 2 mars 2021.

Le Commissaire aux apports a établi le 10 mars 2021 un rapport sur la valorisation de l'Apport.

3. Augmentation de capital par l'émission de 3.114 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de trente euros (30 €) en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon à la Société

En rémunération de l'Apport, nous vous proposons d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt euros (93.420 €) par la création et l'émission de 3.114 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de trente euros (30 €) chacune, entièrement libérées et qui seraient attribuées en intégralité, soit respectivement :
- 1.157 actions ordinaires nouvelles à Michel Réguillon ;
- 1.157 actions ordinaires nouvelles à Delphine Réguillon ;

Le capital de la Société serait ainsi porté de la somme de trente mille euros (30.000 €) à la somme de cent vingt-trois mille quatre cent vingt euros (123.420 €).

Ces nouvelles actions ordinaires seraient soumises à toutes les stipulations statutaires, seraient assimilées aux actions existantes et jouiraient des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission.

Elles revêtiraient la forme nominative, seraient inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seraient négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Michel Réguillon et Madame Delphine Réguillon à la Société - Modifications statutaires corrélatives

Sous réserve de l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération tels que détaillés au paragraphe **2** ci-avant et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération

dudit Apport telle que visée au paragraphe **3** ci-avant, nous vous proposons de modifier les articles 7 et 8 des statuts actuels de la Société comme suit :

Article 7. **Apports** *(Nouveau)*

Il est ajouté le paragraphe suivant à la suite des stipulations de l'article 7 des Statuts :

« *Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.420 euros par la création et l'émission 3.114 actions ordinaires d'une valeur nominale de 30 euros, attribuées en intégralité, en rémunération de l'apport en nature de titres effectué par les associés à la Société.*

Le capital social a ainsi été porté de la somme de 30.000 euros à la somme de 123.420 euros »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Article 8. **Capital Social** *(Nouveau)*

L'article 8 des Statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le capital social est fixé à* ***cent vingt-trois mille quatre cent vingt euros (123.420 €)****.*

Il est divisé en 4.114 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées. »

✧ ✧ ✧

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien adopter les décisions correspondantes.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Le 19 mars 2021

Le Président
Madame Delphine Réguillon

A2021/003738

760780

Dénomination : **DIME**

Adresse : **81 Chemin de Charavel 38200 VIENNE**

N° de gestion : **2016B01132**

N° d'identification : **822904900**

N° de dépôt : **A2021/003738**

Date du dépôt : **01/06/2021**

Pièce : Statuts mis à jour STMJ



760780

DIME

Société par actions simplifiée
Au capital de 123.420 euros
Siège Social : 81, chemin de Charavel
38200 VIENNE
822 904 900 RCS de Vienne

STATUTS

(Mis à jour le 19 mars 2021)

Copie certifiée conforme par le Président

Le Président
Madame Delphine Réguillon

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1. Forme

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2016.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions unanimes des associés du 15 juillet 2020.

La Société continue d'exister entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition de terrains, immeubles ou droits immobiliers, la construction d'immeubles, locaux industriels, commerciaux ou d'habitation ;
- la mise à disposition, l'administration et la location de tous les biens et droits immobiliers ;
- la gestion de tous immeubles et droits immobiliers appartenant à la Société ;
- les prestations de services incluant l'entretien et nettoyage de tous locaux commerciaux, industriels et d'habitation, prestation multi-services de petits travaux, entretien d'espaces verts, application de produits anti-nuisibles ; conseils liés à l'activité de la Société ;
- l'exercice de l'activité de contractant général du bâtiment ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous procédés, brevets et plus généralement de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle concernant ces activités ;
- l'achat, vente, distribution de produits manufacturés ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement et groupement d'intérêt économique ;
- la souscription d'emprunts en vue de la réalisation de l'objet sus-visé, assortie de garanties hypothécaires ou de toutes autres sûretés consenties sur l'actif social ;

- et plus généralement l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en partie ou en totalité à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **DIME** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au :

81, chemin de Charavel – 38200 Vienne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la Société (le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification par la collectivité des associés lors de la prochaine consultation, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5. Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Toutes les parts sociales d'origine émises par la Société (sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée) constituent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Lors de la constitution de la Société (sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée), les apports en numéraire suivants ont été effectués par les associés :

- **Monsieur Michel Réguillon** apporte à la société une somme de cinq mille euros, ci 5.000 euros

- **Madame Delphine Réguillon** apporte à la société une somme cinq mille euros, ci 5.000 euros

TOTAL **10.000 euros**

Cette somme de dix mille (10.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS (141, rue Garibaldi – B.P. 3152 - 69211 Lyon Cedex 03) sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 24 avril 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 20.000 euros, pour être porté de 10.000 euros à 30.000 euros, par incorporation d'une partie du poste « Autres réserves » et élévation du nominal des parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 19 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.420 euros par la création et l'émission de 3.114 actions ordinaires d'une valeur nominale de 30 euros, attribuées en intégralité, en rémunération de l'apport en nature de titres effectué par les associés à la Société.

Le capital social a ainsi été porté de la somme de 30.000 euros à la somme de 123.420 euros.

Article 8. Capital Social

Le capital social est fixé à **123.420 euros**.

Il est divisé en 4.114 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées.

Article 9. Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 10. Modification du capital social

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III
ACTIONS

Article 11. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12. Indivisibilité des actions – Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Les actions de la Société jouissent des mêmes droits.

Toute action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les dirigeants sociaux en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

TITRE IV
TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 15. Transmission

Les transmissions d'actions de la Société s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 16. Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire des voix disposant du droit de vote.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 19. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée,

son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

17.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment sans respecter un délai de préavis et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans respecter un délai de préavis et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

17.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

17.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 18. Directeur Général

18.1 Désignation

Le Directeur Général, personne physique ou une personne morale, est nommé par la collectivité des associés ou l'Associé unique.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

18.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

18.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination prise par la collectivité des associés.

18.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le premier Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 19. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20. Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 I alinéa 2 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21. Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22. Décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés – ou l'associé unique, le cas échéant – est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues aux présentes ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société ou dissolution anticipée.

Article 23. Quorum - Règles de majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans qu'un quorum ne soit requis sur deuxième convocation.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un consentement unanime des associés retranscrit dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication (téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (qui doit être un autre associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens écrits par le Président cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 26 ci-après.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des Commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés

Article 26. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27. Droit de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 28. Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Article 29. Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

29.3 La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VIII
LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 31. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions du lieu du siège social et tranchées en application du droit français.